

Bruxelles, le 26 août 2014

Aux Chefs d'établissement
d'enseignement secondaire
ordinaire organisé par
Wallonie-Bruxelles Enseignement

Gestionnaire du dossier
fabrice.primerano@cfwb.be
catherine.guisset@cfwb.be
Tél. : 02/690.80.32

Votre lettre du

Vos références

Nos références
DL/CELL.PED/2014/2

Annexes


OBJET : directives relatives au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ainsi qu'aux décisions du Conseil de classe.

Madame la Préfète des Etudes,
Madame la Directrice,
Monsieur le Préfet des Etudes,
Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver, ci-après, deux directives, dont objet, applicables aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur général adjoint,



Didier LETURCQ

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche
scientifique
**Service général de l'Enseignement organisé par la
Fédération Wallonie-Bruxelles**
Boulevard du Jardin Botanique 20-22 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2/690.81.13- Fax : + 32 (0)2/690.81.35

Décret du 11.04.2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du
1^{er} degré de l'enseignement secondaire
Directive applicable aux établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Le décret du 11 avril 2014 modifiant la structure et l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Toutefois, par dérogation, les pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime en vigueur au cours de l'année scolaire 2013-2014.

Madame la Ministre a marqué son accord pour que Wallonie-Bruxelles Enseignement puisse bénéficier de cette disposition.

Il en résulte que tous les établissements d'enseignement secondaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement continueront pour 2014-2015 à organiser leur 1^{er} degré suivant la même structure qu'au cours de l'année scolaire 2013-2014, à savoir en 1C, 2C, 1S, 2S, 1D, 2D, 2DS.

Dès l'année scolaire 2015-2016, les élèves du 1^{er} degré entreront progressivement, année après année, dans l'organisation telle que décrite dans le décret en rubrique.

L'objectif de cette disposition est de fournir à nos établissements un appui optimal et ainsi permettre leur passage vers la nouvelle structure dans les meilleures conditions.

Cirulaire 4466 du 24.06.2013
Implication sur les décisions des conseils de classe

Introduction

La circulaire reprise en rubrique porte sur les *recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire* et reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. Elle propose en outre des exemples et suggestions destinés à aider les chefs d'établissement dans la rédaction des motivations des décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification.

Nous avons jugé utile de rappeler à votre attention les implications en termes de décisions des conseils de classe d'un point particulier contenu dans la circulaire.

Objet

Au paragraphe 1.4.c) portant sur les raisons qui expliquent et justifient une décision sujette à recours (donc principalement les AOB et AOC), la circulaire met en évidence que *les cours composés de plusieurs disciplines distinctes et, notamment le cours de formation scientifique dans l'enseignement de transition, doivent être pris en compte de façon globale et non distinctement.*

Base légale

Cette disposition se fonde sur la loi du 19.07.1971 relative à la Structure générale et à l'Organisation de l'Enseignement secondaire pour ce qui concerne les cours relevant de la formation commune et sur l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 pour qui concerne les options de base simples.

Ainsi, l'article 4ter §2 de la loi du 19.07.1971 fixant le contenu de la formation commune du 2^{ème} degré de l'enseignement général et technique de transition, y répertorie au §2 une formation scientifique à raison de 3 ou 5 périodes sans en préciser la déclinaison en diverses disciplines. . De même, l'article 4ter §3 fixant le contenu de la formation commune du 3^{ème} degré de l'enseignement général et technique de transition, y répertorie au §3 3^o, une formation scientifique optionnelle obligatoire à raison de 3 périodes par semaine (sciences de base) ou 6 périodes par semaine (sciences générales).

Enfin, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, reprend en son article 2 le cours de sciences générales au nombre des options de base simples organisables au 3^{ème} degré de l'enseignement de transition.

Implications

Le fait que dans le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement le cours de sciences se décline en trois disciplines distinctes (biologie, chimie et physique) n'oblitére pas le fait qu'il ne forme qu'un seul cours dans la grille horaire et qu'il doit être considéré comme tel lors des délibérations.

En conséquence et sans préjudice de toute décision prise antérieurement, nous rappelons que ne peuvent être ajournés ni se voir octroyer une attestation B ou C, sur base d'insuffisances en sciences, que les élèves qui n'auront pas obtenu 50% à la note globale pour le cours de sciences, c'est à dire en cumulant les totaux des trois disciplines concernées. Cette insuffisance éventuelle ne sera donc comptabilisée que comme un seul échec.

Ajournement

Il en résulte qu'en cas d'ajournement sur base d'une insuffisance pour le cours de formation scientifique, les élèves pourront être interrogés sur toute partie de ces trois disciplines pour lesquelles ils n'auront atteint l'attendu, indépendamment de leur résultats par discipline.

Délibération de septembre

Lors de la délibération de septembre, et conformément aux recommandations émises par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles¹, les résultats des examens de repêchage seront intégrés à ceux de juin et la moyenne pour le cours de formation scientifique recalculée.

Il va de soi que cette disposition vaut également pour tout cours décliné en plusieurs disciplines. Ces directives ont pour but de préciser le prescrit légal en termes de grilles horaire et d'organisation des études et de mettre nos pratiques en conformité avec celui-ci.

¹ Note de M. Didier Leturcq, Directeur général adjoint, DE LA TENUE DES CONSEILS DE CLASSE DE DÉLIBÉRATION : **Considérations pédagogiques et recommandations méthodologiques**